

Arrêt

n°313 366 du 24 septembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2024, par X en son nom personnel et, avec X, au nom de leur enfant mineur, qui déclarent être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 23 janvier 2024 et notifiées le 29 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 août 2023, des demandes de visa ont été introduites pour la requérante et son enfant mineur auprès de l'ambassade belge à Addis-Abeba, afin de rejoindre Monsieur [F.T.Y.], lequel a été reconnu réfugié en Belgique le 13 décembre 2021.

1.2. En date du 23 janvier 2024, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de visa. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Pour la requérante :

«Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Considérant qu'une demande de visa est introduite en date du 02.08.2023 par Mme [B.S.T] , née le 01.01.1996, afin de

rejoindre en Belgique son époux présumé, M. [T.Y.F], né le 01.01.1994, réfugié d'origine érythréenne, ayant obtenu ce statut le 13.12.2021. Que cette demande a été introduite simultanément avec sa fille présumée, [T.F. F.J], née le 19.03.2016.

Considérant que l'art 10,82 alinéa 5 prévoit que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint." Considérant qu'en l'espèce, la condition d'introduction dans l'année de reconnaissance du statut de réfugié n'est pas atteinte. En effet, le regroupant a obtenu le statut de réfugié le 13.12.2021 alors que les demandes de regroupement familial ont été introduites le 02.08.2023. Considérant qu'une intervention d'une assistance sociale a été transférée à l'Office des Etrangers le 09.05.2023 afin de tenir compte de " circonstances particulières qui rendent objectivement excusables l'introduction tardive de ces demandes ". Considérant que les circonstances invoquées sont la situation chaotique en Erythrée ainsi que les problèmes de compréhension du regroupant. Concernant la situation en Erythrée, celle-ci ne peut justifier le retard dans l'introduction des demandes étant donné qu'il s'agit d'une situation générale, qui concerne tout un pays et qui ne permet pas d'expliquer pourquoi personnellement les deux requérantes n'ont pu respecter le délai.

Concernant la surdité du regroupant, celle-ci n'est pas remise en question par l'Office des Etrangers mais elle ne peut pas non plus être considérée comme une circonstance particulière rendant objectivement excusable m'introduction tardive en ce que la situation de monsieur ne justifie pas que sa famille n'ait pu introduire à temps les demandes. Également, il est cité dans le courrier mentionné ci-dessus que Monsieur n'était pas au courant du délai d'un an concerné. Or, la non-connaissance de Monsieur ne peut être imputée à l'administration.

Considérant également que le délai d'un an se terminait le 13.12.2022. Que la première intervention concernant les circonstances particulières a eu lieu en date du 09.05.2023, soit presque cinq mois après la fin du délai légal d'un an et que les demandes ont été introduites plus de sept mois après la date butoire.

Dès lors, les circonstances évoquées ne peuvent être qualifiées comme rendant objectivement excusables l'introduction tardive des demandes. Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au 85 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ainsi que disposer d'un logement suffisant et une assurance soins de santé. Considérant qu'aucune preuve d'affiliation à la mutuelle n'est présentée dans le dossier. Concernant la condition du logement suffisant, aucune preuve de celui-ci n'est fournie dans le dossier.

Concernant la condition de revenus stables, réguliers et suffisants, celle-ci n'est pas non plus démontrée. En effet, aucun document, ni contrat de travail, ni fiches de paie, permettant d'attester des revenus du regroupant, n'est fourni dans le dossier. Au vu ce qui précède, il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi. Au vu ce qui précède, la demande de visa est rejetée.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980

Limitations:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, 82, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au 85 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, 8 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, 82, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, 81er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, 82, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VII, Chapitre II, Section 2, du Code civil. L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou

analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).».

- Pour l'enfant [F.F.T.] :

« Commentaire :

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une demande de visa est introduite en date du 02.08.2023 par [T.F.F.], née le [...], de nationalité érythréenne, afin de rejoindre en Belgique son père présumé, M. [T.Y.F.], né le [...], réfugié d'origine érythréenne, ayant obtenu ce statut le 13.12.2021.

Que cette demande a été introduite simultanément avec sa mère présumée, [B.S.T.], née le [...].

Considérant que l'art 10,§2 alinéa 5 prévoit que : "Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint."

Considérant qu'en l'espèce, la condition d'introduction dans l'année de reconnaissance du statut de réfugié n'est pas atteinte. En effet, le regroupant a obtenu le statut de réfugié le 13.12.2021 alors que les demandes de regroupement familial ont été introduites le 02.08.2023.

Considérant qu'une intervention d'une assistance sociale a été transférée à l'Office des Etrangers le 09.05.2023 afin de tenir compte de " circonstances particulières qui rendent objectivement [excusable] l'introduction tardive de ces demandes ". Considérant que les circonstances invoquées sont la situation chaotique en Erythrée ainsi que les problèmes de compréhension du regroupant.

Concernant la situation en Erythrée, celle-ci ne peut justifier le retard dans l'introduction des demandes étant donné qu'il s'agit d'une situation générale, qui concerne tout un pays et qui ne permet pas d'expliquer pourquoi personnellement les deux requérantes n'ont pu respecter le délai.

Concernant la surdité du regroupant, celle-ci n'est pas remise en question par l'Office des Etrangers mais elle ne peut pas non plus être considérée comme une circonstance particulière rendant objectivement excusable [l']introduction tardive en ce que la situation de monsieur ne justifie pas que sa famille n'ait pu introduire à temps les demandes. Également, il est cité dans le courrier mentionné ci-dessus que Monsieur n'était pas au courant du délai d'un an concerné. Or, la non-connaissance de Monsieur ne peut être imputée à l'administration.

Considérant également que le délai d'un an se terminait le 13.12.2022. Que la première intervention concernant les circonstances particulières a eu lieu en date du 09.05.2023, soit presque cinq mois après la fin du délai légal d'un an et que les demandes ont été introduites plus de sept mois après la date butoire.

Dès lors, les circonstances évoquées ne peuvent être qualifiées comme rendant objectivement [excusable] l'introduction tardive des demandes.

Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ainsi que disposer d'un logement suffisant et une assurance soins de santé.

Considérant qu'aucune preuve d'affiliation à la mutuelle n'est présentée dans le dossier.

Concernant la condition du logement suffisant, aucune preuve de celui-ci n'est fournie dans le dossier.

Concernant la condition de revenus stables, réguliers et suffisants, celle-ci n'est pas non plus démontrée.

En effet, aucun document, ni contrat de travail, ni fiches de paie, permettant d'attester des revenus du regroupant, n'est fourni dans le dossier.

Au vu ce qui précède, il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi.

Au vu ce qui précède, la demande de visa est rejetée.

[...]

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la

preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- du droit fondamental à la vie familiale consacré par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- de l'article 10 de la [Loi] ;
- des obligations de motivation (consacrée par l'article 62 de la [Loi] et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs).
- du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie, du principe de collaboration procédurale et du principe de confiance légitime ;
- du principe de proportionnalité ».

2.2. Elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH, des articles 7, 24 et 52 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 10 de la Loi, des obligations de motivation qui incombent à la partie défenderesse, du devoir de minutie et des principes de collaboration procédurale et de confiance légitime.

2.3. Dans une première branche, elle expose « La motivation n'est pas suffisante ni adéquate, ne tient pas compte de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif, et méconnaît l'article 10 LE, les obligations de motivation et de minutie et les décisions constituent une ingérence non minutieusement justifiée et disproportionnée dans la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant mineur. Les décisions administratives que la partie adverse prend sur pied de l'article 10 de la [Loi] sont illégales et violent l'obligation de motivation adéquate des décisions et le principe de bonne administration dès lors que la partie adverse n'a pas soigneusement tenu compte de tous les éléments en sa possession et que la motivation des décisions n'est pas adéquate. Rappelons que les dispositions du droit belge qui encadrent le droit au regroupement familial doivent s'interpréter de manière conforme au droit européen, et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, seule compétente pour interpréter les textes et dispositions du droit de l'Union. Dans un arrêt du 7 novembre 2018 (réf. C-380/17) la Cour s'est penchée sur les notions contenues dans les directives européennes et a pu juger, notamment, que : «Le dépassement du délai d'introduction d'une demande de regroupement familial visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86 n'a pas d'implication directe sur l'autorisation de l'entrée ou du séjour des membres de la famille du regroupant, mais permet seulement de déterminer le cadre dans lequel cette demande doit être examinée. L'appréciation du bien-fondé d'une telle demande ne pouvant, en pratique, être menée qu'une fois déterminé le régime applicable à celle-ci, la constatation du dépassement de ce délai ne saurait être mise en balance avec des considérations relatives au bien-fondé de cette demande, [...] Dans ce contexte, l'État membre concerné sera en mesure de respecter l'exigence d'individualisation de l'examen de la demande de regroupement familial résultant de l'article 17 de la directive 2003/86 (voir, en ce sens, arrêt du 9 juillet 2015, K et A, C- 153/14, EU:C:2015:453, point 60), laquelle impose notamment de tenir compte des spécificités liées à la qualité de réfugié du regroupant. Ainsi, comme le rappelle le considérant 8 de cette directive, la situation des réfugiés demande une attention particulière, dès lors qu'ils ne peuvent pas envisager de mener une vie familiale normale dans leur pays d'origine, qu'ils ont pu être séparés de leur famille durant une longue période avant que le statut de réfugié ne leur soit octroyé et que l'obtention des conditions matérielles requises à l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive peut présenter, pour eux, une difficulté accrue par rapport à d'autres ressortissants de pays tiers. [...] si le législateur de l'Union a autorisé les États membres à

exiger le respect des conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, de cette directive dans le cas visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de celle-ci, il n'a pas déterminé pour autant comment il convenait, sur le plan procédural, de traiter une demande introduite tardivement au titre du régime de faveur prévu à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, de ladite directive. [...] Une réglementation nationale qui permet de rejeter une demande de regroupement familial introduite pour un membre de la famille d'un réfugié, sur la base des dispositions plus favorables figurant au chapitre V de la directive 2003/86, au motif que cette demande a été introduite plus de trois mois après l'octroi du statut de réfugié au regroupant, tout en offrant la possibilité d'introduire une nouvelle demande dans le cadre d'un autre régime, n'est pas, en tant que telle, de nature à rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice du droit au regroupement familial conféré par la directive 2003/86. En effet, le rejet de la demande de regroupement familial introduite dans le cadre d'un régime national mis en place pour donner effet à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, de cette directive n'implique pas que le droit au regroupement familial ne pourra pas être garanti, ce regroupement pouvant être accordé dans le cadre d'un autre régime, à la suite de l'introduction d'une demande à cette fin. Si le retard et les contraintes administratives que suppose l'introduction d'une nouvelle demande peuvent constituer un inconvénient certain pour la personne concernée, il n'en reste pas moins que celui-ci n'est pas d'une ampleur telle qu'il puisse être considéré, par principe, comme empêchant, en pratique, cette personne de faire valoir efficacement son droit au regroupement familial. Toutefois, il en irait différemment, tout d'abord, si le rejet de la première demande de regroupement familial pouvait intervenir dans des situations dans lesquelles des circonstances particulières rendent objectivement excusable l'introduction tardive de cette demande. [...]» [...] (Points 50, 53, 55, 59- 62) Par conséquent, il apparaît que la Cour de Justice estime qu'il doit exister un mécanisme palliatif lors de l'introduction tardive d'une demande de regroupement familial par les membres de la famille d'une personne reconnue réfugiée au vu de la situation spécifique dans laquelle ils se trouvent, et Votre Conseil a déjà pu en faire application (en ce sens : arrêt CCE n° 236 575 du 9 juin 2020, arrêt n°258.877 du 29 juillet 2021). La motivation de la partie adverse qui estime que « les circonstances évoquées ne peuvent être qualifiées comme rendant objectivement [excusable] l'introduction tardive des demandes » et que, par conséquence, les circonstances évoquées ne sont pas acceptées comme rendant objectivement excusable l'introduction tardive de la demande, n'est ni pertinente ni acceptable et découle d'une analyse non-minutieuse du dossier : - Le fait que « la situation en Érythrée » ne peut justifier le retard dans l'introduction des demandes « étant donné qu'il s'agit d'une situation générale, qui concerne tout un pays et qui ne permet pas d'expliquer pourquoi personnellement les deux requérantes n'ont pu respecter le délai » n'est pas une motivation pertinente ni adéquate dès lors que, d'une part, il ne ressort ni de la loi ni de la jurisprudence européenne qu'une situation générale ne puisse être invoquée pour excuser l'introduction tardive d'une demande et que, d'autre part, ce n'est pas uniquement « la situation en Érythrée » qui avait été invoquée par les requérantes mais bien des circonstances personnelles découlant de la situation générale en Érythrée les empêchant d'introduire plus tôt leur demande de regroupement familial. Dans le courriel du 9 mai 2023, il était notamment question de : « Monsieur et Madame se sont mariés religieusement en 2015. Monsieur a quitté l'Erythrée en 2016. Au moment de son départ, son épouse se trouvait toujours en Erythrée. Madame aurait quitté l'Erythrée avec sa petite fille afin de rejoindre Monsieur dans le camp du HCR de "Hnxax". Elle n'avait plus de contact avec Monsieur mais elle espérait le retrouver dans ce camp. Durant la période 2016-2018, ils n'avaient aucun contact. Ils ont pu avoir un premier contact via facebook en 2019. Durant la période précédente, en Erythrée, Madame n'avait pas accès à facebook. L'interprète me confirme qu'il n'y a aucune possibilité d'avoir accès aux réseaux sociaux en Erythrée. Quand la guerre a éclaté, en 2021, le personnel du centre HCR a abandonné le camp et les militaires érythréens sont venus chercher des gens (dont Madame) pour les ramener en Erythrée pour le service militaire- Madame est ainsi rentrée, contre son gré, en Erythrée en 2021. Les contacts entre eux ont dès lors à nouveau été rompus, il n'y avait même pas la possibilité de téléphoner. Ce n'est qu'en novembre 2022 que Madame a pu quitter le pays et se rendre à Addis Abeba. » Dès lors, ce n'est pas « la situation générale en Érythrée » qui était invoquée par les requérantes pour justifier de l'introduction tardive de la demande mais une cumulation d'événements indépendants de leur volonté rendant excusable l'introduction tardive : - La fuite de l'Érythrée et le refuge dans un camp de réfugiés ; - La guerre du Tigré en 2021 et les impacts sur les camps de réfugiés de la région ; - Le refoulement des demandeurs d'asile Erythréens vers l'Érythrée ; - L'absence de moyens de communication en Érythrée ; - La seconde fuite du pays possible qu'en novembre 2022 ; On ne peut raisonnablement réduire l'ensemble de ces circonstances à « la situation générale en Érythrée » et l'analyse fournie par la partie adverse fait défaut sur ce point ; - Le fait que « la surdité du requérant » « ne peut pas non plus être considérée comme une circonstance particulière rendant objectivement excusable l'introduction tardive en ce que la situation de Monsieur ne justifie pas que sa famille n'ait pu introduire à temps les demandes » n'est pas une motivation pertinente ni adéquate dès lors que c'est en raison de la surdité du requérant et de l'impossibilité d'avoir accès à des communications écrites en Érythrée (v. supra), que la communication entre Monsieur et son épouse n'a été que tardive, il n'a pas pu l'informer avant novembre 2022 de la reconnaissance du statut de réfugié et de l'urgence à introduire les demandes. En reprenant contact en 2022, les requérantes ont ensuite mis tout en oeuvre pour se présenter à l'ambassade belge compétente et l'ont d'ailleurs fait dans un délai inférieur à 1 an après avoir appris que Monsieur a été reconnu réfugié ; - Le fait que la première intervention concernant les circonstances particulières invoquées a eu lieu en mai 2023 « soit presque cinq mois après la fin du délai légal d'un an et que les demandes [ont] été

introduites plus de sept mois après la date butoire » n'est pas pertinent dans l'analyse du présent dossier dès lors qu'il faut vérifier l'existence de circonstances rendant objectivement excusable l'introduction tardive de la demande et qu'il ne ressort ni de la loi ni de la jurisprudence européenne qu'il existerait un délai pour invoquer ces circonstances. - La partie adverse ne fait aucune référence aux explications sur les difficultés de contact avec son épouse et sa fille et sur les difficultés objectives qui existent à quitter l'Erythrée. La décision n'est pas motivée sur ce point, ou en tout cas pas adéquatement et la décision doit être annulée. En effet, il ressort d'informations objectives qu'il n'y a pas de poste consulaire ni diplomatique belge en Érythrée et que ceux compétents dans la région se trouve à Addis Abeba ou à Kampala, soit respectivement à plus de 1000km ou près de 3000km et, qu'en outre, il est très difficile de quitter l'Érythrée légalement puisque cela suppose la délivrance de passeports et de documents d'identité, ce qui ne se fait qu'après vérification des obligations militaires, obligations militaires qui sont les raisons pour lesquelles Monsieur [T.Y.] a justement fui le pays et que quitter l'Erythrée illégalement entraîne de grands risques d'arrestations ; - Les circonstances particulières justifiant l'introduction tardive des demandes de regroupement familial peuvent être prouvées par tout moyen, et notamment, par des attestations et courriers de personnes tierces, disposant de qualités particulières et n'ayant manifestement aucun intérêt personnel dans la procédure. Le crédit qui peut être attaché à ces informations ne peut être balayé d'un revers de la main, et a fortiori remis en cause sans raison valable. En l'espèce, la partie adverse ne justifie pas à suffisance la raison pour laquelle les affirmations l'Asbl Aide aux personnes déplacées ne sont pas suffisantes : elles sont détaillées, concordantes, cohérentes et établies par une personne disposant de qualités particulières et qu'on ne pourrait suspecter de complaisance. En conclusion, la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse des éléments présentés à l'appui de la demande, n'a pas valablement motivé son refus en tenant compte des éléments produits visant à attester des circonstances particulières rendant excusable l'introduction tardive de la demande, et a donc également méconnu l'article 10 LE et le droit à la vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants mineurs (art. 8 CEDH, art. 7 et 24 de la Charte). Dès lors, le moyen est fondé ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle développe « *La partie adverse a violé les principes de confiance légitime et de collaboration procédurale qui reposent sur elle en ce qu'elle n'a pas répondu à la demande expresse des requérantes de traiter subsidiairement la demande comme un visa humanitaire, article 9. En effet, dans son courriel du 26 juillet 2023, il avait été explicitement demandé à la partie adverse d'analyser les demandes sous l'angle humanitaire : « si ces demandes devaient malgré tout être jugées non fondées au regard de l'article 10 de la loi, nous souhaitons que ces demandes soient traitées sous l'angle humanitaire (articles 9 et 13 de la [Loi]). Si votre décision devait être celle-là, je vous demande de m'en informer au plus vite afin que Monsieur puisse payer la redevance rapidement » (pièce 3) Le dossier contient des allégations de circonstances objectives et la partie adverse viole d'une part son devoir de collaboration procédurale puisqu'elle aurait dû sur la base de [celui]-ci, et son devoir de minutie, se tourner vers le requérant (et/ou l'asbl Aide aux personnes déplacées) pour obtenir davantage d'informations ou de preuves, quod non en l'espèce, et qu'elle aurait dû à tout le moins répondre à la demande de traiter celle-ci en demande humanitaire. En effet, la partie requérante a interpellé spontanément et pro-activement la partie adverse à plusieurs reprises et est donc partie du principe raisonnable que les données transmises étaient suffisantes puisqu'elle[s] attestait[en]t des démarches en cours, des difficultés sérieuses rencontrées pour l'introduction des demandes et elle ne pouvait anticiper les exigences de la partie adverse à cet égard autrement qu'en sollicitant à titre subsidiaire une analyse « sous l'angle humanitaire ». Rappelons que le devoir de collaboration procédurale qui pèse sur la partie défenderesse tient d'une obligation de « loyauté », et impose notamment d'« inviter [la partie requérante] à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis, ou encore de l'informer sur les procédures à suivre » (voy. P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2ème éd., Bruxelles, Bruylants, 2016, p. 137 ; CE, 19.10.1983, n°23.593 ; CE 20.02.1992, n°38.802 ; CE 6.06.2002, n°107.426 ; CCE, 31.03.2014, n° 121 846). Ce devoir de collaboration procédurale est renforcée en l'espèce puisque : - les requérantes ont spontanément interpellé la partie adverse pour leur expliquer leur situation, elles ne pouvaient prévoir que les circonstances invoquées « ne peuvent être qualifiées comme rendant objectivement [excusable] l'introduction tardive des demandes »; - Les « circonstances rendant objectivement excusable l'introduction tardive de la demande » ne sont pas définies par loi et leur mode de preuve n'y est pas non plus détaillé, il revient dès lors à la partie adverse d'expliquer aux requérantes ce qui est attendu d'elles ; - Les requérantes, en tant que membres de la famille d'une personne reconnue réfugiée, fuyant le même pays et les mêmes persécutions se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable et il convient donc de les éclairer au mieux sur les éventuels manquements de leur dossier ; - La demande de traiter leur dossier « sous l'angle humanitaire » était légitime et introduite dans les délais, il revenait à la partie adverse d'y répondre et d'y avoir égard ; Dès lors, le moyen est fondé ».*

2.5. Dans une troisième branche, elle argumente « *La partie défenderesse méconnait le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêts supérieur de l'enfant (art. 8 CEDH et 7, 24 et 52 Charte), pris seuls et en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation, dès lors qu'elle n'a pas tenu compte dans le cadre de la motivation de sa décision de la situation (pertinente) inhumaine dans laquelle vivent les requérantes, en Ethiopie, et qu'il n'est pas permis à ces dernières de se rendre en*

Belgique auprès de leur époux et père, sans que la partie défenderesse ne motive valablement sa position quant à ce ni n'en tienne compte. La décision porte atteinte aux relations familiales des requérantes, et particulièrement à la possibilité de passer du temps avec leur époux et père qu'elles n'ont plus vu depuis de nombreuses années, et que le lien familial avec Monsieur [T.Y.] est tenu pour établi par la partie défenderesse, celle-ci ne motive nullement sa position au regard de cette atteinte et à l'intérêt supérieur de l'enfant en cause. La partie défenderesse n'a pas pris en compte la vie familiale des requérantes, ni le fait que [F.] a introduit sa demande en tant que mineure et qu'il faut donc tenir compte de cette minorité. Le droit à la vie familiale impose d'opérer une balance des intérêts qui tienne compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, en particulier celles de nature à démontrer l'intensité des liens familiaux et l'impossibilité de mener la vie familiale dans le pays d'origine (voy. notamment en ce sens : B. RENAULD, T. BOMBOIS, P. MARTENS, « Existe-t-il un droit fondamental au regroupement familial à Strasbourg, à Luxembourg et à Bruxelles ? » in X., *Mélanges en l'honneur de Michel Melchior*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 795 ; H. LAMBERT, « Family unity in migration law : The evolution of a more unified approach in Europe » in V. CHETAIL et C. BAUZOZ (dir.), *Research Handbook on International Law and Migration*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2014, p. 204). Pareille obligation de réaliser une mise en balance entre l'intensité de la vie familiale, d'une part, et l'intérêt des États à contrôler leurs frontières, d'autre part, ressort d'une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme qu'exprime notamment l'arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas* du 3 octobre 2014 (req. n° 12738/10) : « Si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il peut de surcroît engendrer des obligations positives inhérentes à un 'respect' effectif de la vie familiale. La frontière entre les obligations positives et les obligations négatives de l'État au titre de cette disposition ne se prête toutefois pas à une définition précise. Les principes applicables sont néanmoins comparables. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble » (§106). Plus récemment encore, la Cour EDH rappelait cette jurisprudence et affirmait le poids crucial de l'intérêt supérieur des enfants en cause, et l'importance d'une analyse minutieuse des conséquences des décisions prises à leur égard par les administrations et juridictions, laquelle doit ressortir expressément des motifs écrits (Cour EDH, *EL GHATE* Tc. Suisse, 08.11.2016) : « The domestic courts must place the best interests of the child at the heart of their considerations and attach crucial weight to it (see, mutatis mutandis, *Mandet v. France*, no. 30955/12, §§ 56-57, 14 January 2016) »; C'est la mission de la Cour « to ascertain whether the domestic courts secured the guarantees set forth in Article 8 of the Convention, particularly taking into account the child's best interests, which must be sufficiently reflected in the reasoning of the domestic courts (*Neulinger and Shuruk*, cited above, §§ 133, 141; *B. v. Belgium*, no. 4320/11, § 60, 10 July 2012; *X. v. Latvia*, cited above, §§ 106-107) ». L'importance d'une motivation détaillée des décisions de justice est primordiale pour attester d'une due prise en compte : "Domestic courts must put forward specific reasons in light of the circumstances of the case, not least to enable the Court to carry out the European supervision entrusted to it (*X. v. Latvia*, cited above, § 107). Where the reasoning of domestic decisions is insufficient, with any real balancing of the interests in issue being absent, this would be contrary to the requirements of Article 8 of the Convention (ibid.; see also, mutatis mutandis, *Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG v. Switzerland*, no. 34124/06, § 65, 21 June 2012). In such a scenario, the domestic courts, in the Court's opinion, failed to demonstrate convincingly that the respective interference with a right under the Convention was proportionate to the aim pursued and thus met a "pressing social need" (*Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG*, cited above, § 65)." Les exigences de l'article 8 de la CEDH ne tiennent ni du bon vouloir, ni de l'arrangement pratique et prévalent sur la [Loi] (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka c. Belgique*, § 82 ; C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029 ; CCE 18 novembre 2013, n°113 930). Votre Conseil souligne également que l'article 8 de la CEDH impose à « l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause ». Votre Conseil annulait ensuite la décision entreprise en constatant que « la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de la vie privée et familiale » (CCE n°139 759 du 26 février 2015). Cet arrêt confirme la ligne jurisprudentielle de Votre Conseil, selon laquelle, dès lors que l'administration a (ou doit avoir) connaissance de la vie privée ou familiale des administrés, il lui incombe d'en tenir compte et de motiver sa décision à cet égard, notamment : « Le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les ordres de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à leur égard. » (CCE 25 octobre 2013, n°112 862) ; « La partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la [Loi] en violation des obligations qui lui incombent au regard de l'article 8 CEDH. » (CCE 8 septembre 2009, n° 31 274 ; CCE 28 janvier 2010, n° 37 703) ; « Het bestuur was op de hoogte was van de gezinstoestand, maar heeft hierover geen enkel motiefopgenomen in de bestreden beslissing, terwijl de mogelijkheid bestaat dat artikel 8 EVRM in het gedrang komt. » (RvV 7 janvier 2010, nr. 36 715 - L'autorité était au courant de la situation familiale, mais n'a fourni aucun motif dans la décision querellée, alors qu'il est possible que l'article 8 CEDH soit mis à mal.) ; « De verwerende partij, die een bevel om het grondgebied te verlaten treft op grand van artikel 7, eerste Hd, 1°, van de Vreemdelingenwet, dient in het Ucht van artikel 8 van het EVRM te motiveren waarom beslist werd tot afgifte van het bevel, ondanks het eerder aangevoerde bestaan van de gezinscel waarvan zij niet kan voorhouden

onwetend te zijn. » (RvV 8 juillet 2010, nr. 46 048 - La partie défenderesse, qui prend un ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 7 §1 1° de la [Loi], doit motiver, au regard de l'article 8 CEDH, pourquoi il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire malgré que l'existence d'une cellule familiale ait déjà été portée à sa connaissance et qu'il ne peut être soutenu qu'elle n'en avait pas connaissance.) ; « Het staat de gemachtigde van de staatssecretaris vrij een gewoon bevel om het grondgebied te verlaten te treffen ten aanzien van verzoekster, maar in dit geval dient ze rekening te houden met en te motiveren waarom ondanks de door haar gekende familiale situatie van verzoekster een bevel om het grondgebied te verlaten getroffen wordt, dit in het zicht van artikel 8 EVRM. » (RvV 8 juillet 2010, nr. 46 035 - Le délégué de la secrétaire d'Etat est libre de délivrer un simple ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, mais dans ce cas, il doit tenir compte et motiver pourquoi, malgré sa situation familiale dont elle a connaissance, un ordre de quitter le territoire est pris, et ce, à la lumière de l'article 8 CEDH.) L'intérêt supérieur d'un enfant mineur doit être pris en considération, la vie familiale entre un enfant mineur et son parent est présumée et les choix posés par leurs parents ne peuvent être retenus à l'encontre des enfants mineurs. Votre Conseil, dans un arrêt n°217 234 du 21.02.2019, épingle encore le raisonnement trop peu minutieux et expéditif de la vie familiale entre un père et son enfant mineur, soulignant que celle-ci doit être présumée et dûment analysée, ce qu'a manqué de faire la partie défenderesse dans la présente affaire : Cette contestation, par la partie défenderesse, de l'effectivité du lien familial entre le requérant et sa fille ne peut toutefois être suivie, compte tenu de la jurisprudence de la Cour EDH, relative à l'article 8 de la CEDH, susmentionnée, et ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on peut considérer que la vie familiale a cessé d'exister. La Cour EDH a ainsi précisé que la séparation ou le divorce des parents avec pour conséquence que l'enfant cesse de vivre avec l'un de ses parents, ne constitue pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et le parent qui n'en assume pas la garde (Cour EDH, 11 juillet 2000, Cilliz/Pays- Bas. §59). Sur la base de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse a manqué d'avoir égard au droit fondamental à la vie familiale prévu aux articles 8 CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux, ainsi qu'à l'intérêt supérieur de l'enfant (la requérante étant mineure au moment de l'introduction de la demande) prévu à l'article 24 de la Charte, et a ainsi violé les dispositions précitées et les obligations de minutie et de motivation. Partant, la décision doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer ces dernières des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous réserve toutefois que les motivations répondent, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre aux destinataires des décisions de connaître les raisons sur lesquelles se fondent celles-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que les décisions fassent apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de leur auteur afin de permettre aux destinataires des décisions de comprendre les justifications de celles-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des motivations des décisions entreprises que : « Considérant que l'art 10,§2 alinéa 5 prévoit que : "Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint." Considérant qu'en l'espèce, la condition d'introduction dans l'année de reconnaissance du statut de réfugié n'est pas atteinte. En effet, le regroupant a obtenu le statut de réfugié le 13.12.2021 alors que les demandes de regroupement familial ont été introduites le 02.08.2023. Considérant qu'une intervention d'une assistance sociale a été transférée à l'Office des Etrangers le 09.05.2023 afin de tenir compte de " circonstances particulières qui rendent objectivement [excusable] l'introduction tardive de ces demandes ". Considérant que les circonstances invoquées sont la situation chaotique en Erythrée ainsi que les problèmes de compréhension du regroupant. Concernant la situation en Erythrée, celle-ci ne peut justifier le retard dans l'introduction des demandes étant donné qu'il s'agit d'une situation générale, qui concerne tout un pays et qui ne permet pas d'expliquer pourquoi personnellement les deux requérantes n'ont pu respecter le délai. Concernant la surdité du regroupant,

celle-ci n'est pas remise en question par l'Office des Etrangers mais elle ne peut pas non plus être considérée comme une circonstance particulière rendant objectivement excusable [l']introduction tardive en ce que la situation de monsieur ne justifie pas que sa famille n'ait pu introduire à temps les demandes. Également, il est cité dans le courrier mentionné ci-dessus que Monsieur n'était pas au courant du délai d'un an concerné. Or, la non-connaissance de Monsieur ne peut être imputée à l'administration. Considérant également que le délai d'un an se terminait le 13.12.2022. Que la première intervention concernant les circonstances particulières a eu lieu en date du 09.05.2023, soit presque cinq mois après la fin du délai légal d'un an et que les demandes ont été introduites plus de sept mois après la date butoire. Dès lors, les circonstances évoquées ne peuvent être qualifiées comme rendant objectivement [excusable] l'introduction tardive des demandes. Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ainsi que disposer d'un logement suffisant et une assurance soins de santé ».

Or, comme argumenté en termes de recours, le courrier du 9 mai 2023 produit à l'appui de la demande ne se contente pas d'invoquer de manière générale la situation chaotique en Erythrée, mais décrit en détail les événements personnels successifs vécus par la requérante et ses contacts ou non avec le regroupant découlant de cette situation et fait état des difficultés liées à la surdité de ce dernier, afin de se prévaloir de circonstances particulières rendant objectivement excusable l'introduction tardive de la demande.

3.3. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance et/ou adéquatement au regard de ce qui précède.

3.4. La première branche du moyen unique pris, ainsi circonscrite, suffit à fonder l'annulation des actes querellés. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du recours qui ne pourraient entraîner des annulations aux effets plus étendus.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt. A titre de précision, le Conseil relève que diverses considérations de la partie défenderesse sont des motivations *a posteriori* qui ne peuvent rétablir les motivations inadéquates et insuffisantes des décisions entreprises, et il souligne qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions de refus de visa, prises le 23 janvier 2024, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre en audience publique, par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE